



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

France Télécom

Question écrite n° 40800

Texte de la question

M. Joseph Parrenin souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur l'application de la réduction du temps de travail à France Télécom. Depuis plus d'un an, la mise en place de la RTT fait l'objet de difficiles discussions qui n'ont pas encore abouti, mais aussi, semble-t-il, d'interprétations quant au personnel concerné puisque le personnel fonctionnaire pourrait être exclu du dispositif. Bien que le secrétariat d'Etat à l'industrie ait confirmé que les nouvelles dispositions législatives s'appliqueraient à l'ensemble du personnel de France Télécom, la direction semble continuer d'affirmer que sans accord d'entreprise elle appliquera la loi Aubry uniquement au personnel contractuel. C'est pourquoi il souhaiterait connaître précisément les conditions dans lesquelles s'appliquera la réduction du temps de travail à France Télécom.

Texte de la réponse

La loi n° 98-461 du 13 juin 1998 relative à la réduction du temps de travail pose le principe de la réduction de la durée légale du travail de 39 à 35 heures pour l'ensemble des entreprises. Elle a été précisée par la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, relative à la réduction négociée du temps de travail. France Télécom est incluse dans le champ d'application de ces lois bien qu'il y ait une forte majorité de fonctionnaires parmi ses personnels. La loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom (article 31-1) a donné pouvoir au président de l'entreprise afin de négocier avec les organisations syndicales représentatives un accord sur l'emploi à France Télécom, portant notamment sur le temps de travail. C'est dans ce cadre que, dès 1996, des négociations ont été ouvertes avec les organisations syndicales représentatives et ont abouti à l'accord social signé le 9 janvier 1997 applicable à l'ensemble des agents. Cet accord portait notamment sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et a permis le passage à un horaire hebdomadaire se situant entre 34 et 36 heures des salariés en contact avec le public, en contrepartie de l'ouverture des agences commerciales le soir et le samedi. Afin de prendre en compte les lois précitées et l'accord de branche signé le 4 juin 1999 à l'UNETEL, applicable aux salariés de droit privé de l'entreprise, France Télécom a mené à leur terme les négociations engagées fin 1998 et signé le 2 février 2000 un accord national avec trois organisations syndicales représentatives concernant l'ensemble des personnels. Cet accord d'entreprise permet de conserver une démarche commune à l'ensemble du personnel et d'anticiper les mesures d'aménagement et de réduction du temps de travail pour les personnels fonctionnaires. La réduction du temps de travail introduite dans cet accord est différenciée selon les catégories de personnels avec un gain de temps libre de 11 jours pour les agents soumis au régime de base, la rémunération des personnels étant maintenue sans aucune modération salariale. Les modalités d'application feront l'objet de négociations locales en recherchant le meilleur équilibre entre le service des clients et la vie personnelle de chacun. Concernant l'emploi, France Télécom s'engage à recruter 4 600 personnes en 2000-2001, dont 1 000 au titre de la réduction du temps de travail, avec un engagement relatif à l'accueil d'agents handicapés. Au total, le nombre de recrutements réalisés par l'entreprise dépasse 20 000 pour la période 1996-2000. Cet accord, tout en respectant les équilibres économiques et financiers de l'entreprise, vise à concilier compétitivité économique et progrès social.

Données clés

Auteur : [M. Joseph Parrenin](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40800

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2000, page 638

Réponse publiée le : 17 avril 2000, page 2471